

Service Espaces Publics et Mobilité

Objet | Attribution d'une subvention d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique ou spécifique

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu, la délégation de pouvoirs accordée par délibération 2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la délibération 2022-108 du 30 mai 2022 adoptant la mise en place d'une subvention à destination des cenonnais dans le cadre d'une aide à l'achat de vélo suivant les critères énoncés dans le règlement qui y est annexé ;

Vu, le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique, d'un vélo pliant, d'un vélo cargo, d'un vélo allongé ou d'un tricycle pour adultes ;

Vu, les inscriptions budgétaires sur la ligne d'imputation pour la subvention VAE ;

Considérant que le dossier présenté par Mme DESTOMBES Diane est complet et remplit les conditions d'attribution de ladite aide :

DECIDE

Article 1^{er}

Une subvention d'aide à l'achat d'un vélo d'un montant de 400.00 € est accordée à Mme DESTOMBES Diane.

Article 2

Que le montant de cette aide est prévu au budget de l'exercice à l'imputation 20421/510.

Article 3

La cession du même engin de déplacement personnel dans un délai de moins d'un an donnera lieu à une demande de remboursement de cette subvention auprès du bénéficiaire, comme précisé dans le règlement.

Article 4

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion

Fait à Cenon, le 26 janvier 2023

Jean-François EGRON

Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230126-2023-37-DM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2023

Publication : 27/01/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet